



DECISION DU MAIRE

N°2025/29

CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que la Commune de Honfleur pratique le provisionnement par opération d'ordre budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, la provision constituée à hauteur de 100 000€ permet d'apurer en partie ceux-ci sur l'exercice ;

Monsieur le Maire de Honfleur,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 90 500,11 € sur l'exercice 2025, par l'émission d'un titre au compte 7817, portant cette provision à 9 499,89 €.

ARTICLE 2 : De constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 20 000 € sur l'exercice 2025, par l'émission d'un mandat au compte 6817.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal

Fait à Honfleur le 19 décembre 2021

Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint

